

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET

Arrêté n° BCAB 2018 - 352

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FC NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU SAMEDI 12 MAI 2018 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DU SCO D'ANGERS

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2542-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et les protections des personnes chargés d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du SCO d'Angers accueillera au stade Raymond KOPA le samedi 12 mai 2018 à 21h00 celle du FC Nantes, pour le compte de la 37^e journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que lors du dernier déplacement non encadré des supporters nantais à Angers, la rencontre qui s'est déroulée le 15 août 2015 a été le théâtre d'incidents de nature à troubler l'ordre public ; qu'après s'être rassemblés en centre-ville, les supporters nantais ont progressé vers le stade en cortège en allumant des pétards et des fumigènes et ont détérioré des véhicules automobiles ; que pendant la rencontre, des fumigènes ont à nouveau été utilisés et des infrastructures du stade ont été dégradées ; qu'afin d'éviter l'interpellation de l'un des leurs, les supporters nantais ont forcé leur sortie de tribune en affrontant les CRS chargés de les contenir ;

Considérant l'appel des ultras nantais de la Brigade Loire à un rassemblement non autorisé dans le centre-ville d'Angers, au Jardin du Mail, le 12 mai à 17h en amont de la rencontre, dont la présentation laisse à craindre un risque d'usage massif de fumigènes ;

Considérant que, eu égard à la faible distance séparant les deux villes (100 kms), un nombre important de supporters nantais pourrait se rendre à ce rassemblement et dans le centre-ville d'Angers ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans le centre-ville d'Angers de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du samedi 12 mai 2018, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en forces de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que ce match a été signalé à risques auprès de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) par les forces de sécurité, suite à une analyse basée sur l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que, lors du dernier déplacement l'équipe du FC Nantes à Lyon, le samedi 28 avril 2018, les supporters nantais ne se sont pas présentés au point de rassemblement prévu par les services de police ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans le centre-ville d'Angers, aux abords et au sein du stade ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés aux comportements des supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompt à l'affrontement avec les forces de sécurité ou avec des supporters adverses ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: le samedi 12 mai 2018, de 17h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute autre personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au centre-ville et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes :

- Voies sur Berges
- Boulevard Ayrault
- Boulevard Carnot
- Rue Boreau
- Rue du Pré pigeon
- Avenue Pasteur

- Avenue Montaigne
- Rue Louis Legendre
- Rue Leclerc Guillory
- Rue Joachim du bellay
- Place du lycée
- Rue Hanneloup
- Rue Desjardin
- Place André Leroy
- Rue Paul Bert
- Boulevard du Roi René
- Boulevard du Général de Gaulle

Article 2 : sont interdits le samedi 12 mai 2018 de 9h00 à minuit, dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes, tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 3 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond KOPA est autorisé aux supporters du FC Nantes munis de billets, acheminés par transport collectif et sous escorte policière ;

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/>. Il est également communiqué à Monsieur le Procureur de la République, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Article 5 : sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire et la Directrice du Cabinet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 mai 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen :

- d'un recours gracieux adressé à la préfecture de Maine et Loire, Bureau du Cabinet, place Michel Debré 49934 Angers cedex 9,
- d'un recours hiérarchique transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.